Équipement mécanique installé sur un toit

344. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un équipement mécanique installé sur un toit.

Tableau 64. Équipement mécanique installé sur un toit

Équipement mécanique installé sur un toit		
Types d'utilisation des toits	Tous les types	1
Distance minimale du rebord ou du parapet du toit;		
Cour avant (m)	3 (art. 345.1)	2
Cour avant secondaire (m)	3 (art. 345.1)	3
Cour latérale et arrière (m)	3 (art. 345.1)	4
Hauteur maximale (m)	-	5
Emprise maximale (m ²)	-	6
Autres	(art. 345. et 345.1)	7
	. ((//0	

CDU-1-1, a. 105 (2023-11-08);

345. Sauf pour un bâtiment agricole, lorsque la hauteur d'un équipement mécanique est de plus de 0,6 m, il doit être entouré d'un écran visuel :

- 1. d'une hauteur n'excédant pas celle de l'équipement mécanique;
- 2. installé à une distance d'au moins 3 m du rebord ou du parapet du toit.

CDU-1-1, a. 106 (2023-11-08);



NOTE: ÉCRAN VISUEL

L'écran visuel doit être composé d'un matériau autre qu'un matériau prohibé à l'article 370. Il peut être ajouré de façon à éviter que la neige s'y entasse.

L'écran visuel ne doit pas être considéré comme une façade pour le calcul du nombre maximal de matériaux extérieur prescrit à l'article 368 ou la dominance d'un matériaux de revêtement extérieur prescrit à l'article 369.

Numéro d'interprétation: 0007GEN - int - ext - 345.

345.1Si les dimensions du toit sont insuffisantes pour que la distance minimale du rebord ou du parapet du toit soit respectée, l'installation d'un équipement mécanique ou de son écran visuel est autorisée malgré cette distance à condition de se faire le plus loin possible du rebord ou du parapet du toit.

CDU-1-1, a. 107 (2023-11-08);

